

**Règlement ministériel du 19 mars 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR169 entre Schifflange et Foetz à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR169 entre Schifflange et Foetz;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès au trottoir est interdit aux piétons dans les deux sens :

- sur le CR169 (PK 0.200 – 1.250) entre Schifflange et Foetz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2018 et sera confirmé par un règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 19 mars 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**